

Cahier de doléances du Tiers État de Vézelize (Meurthe-et-Moselle)

Procès-verbal de l'assemblée générale de tous les habitants de la ville de Vézelize, pour procéder au Cahier de doléances à adresser au Roi ; et de la nomination des quatre députés qui représenteront tous lesdits habitants à l'assemblée du 16 mars 1789, devant M. le bailli d'épée du bailliage de ladite ville. Du 12 mars 1789.

Aujourd'hui 12 mars 1789, en l'assemblée convoquée au son de la cloche, en la manière accoutumée, sont comparus en la grande salle de l'hôtel commun de la ville de Vézelize, par devant nous, Jean Joseph Corizot, avocat en parlement, exerçant au bailliage royal de cette ville, maire royal de ladite ville ; Jean-Baptiste Dumont, aussi avocat en parlement, exerçant audit bailliage, premier échevin de ladite ville ; Jean-Baptiste Gabriel Claude, échevin trésorier receveur de la même ville ; et François-Joseph Poinsignon, aussi avocat en parlement, exerçant audit bailliage, procureur du Roi au siège municipal ;

A l'assistance de :

Claude-François Alba, secrétaire greffier en chef de la municipalité et police de ladite ville ;

M^e Antoine Lâchasse père, doyen des avocats ;

Antoine Lâchasse fils aîné, avocat ;

Dominique Serolle, avocat ;

Joseph Fondreton, avocat et notaire royal ;

Nicolas Rollin le jeune, avocat et notaire royal ;

Claude-François Pagnot l'aîné, avocat ;

Jean-Baptiste Lâchasse, avocat ;

Albert Saulnier, avocat, conseiller rapporteur du point d'honneur au bailliage ;

Claude Marquelot, procureur ;

Charles L'huillier, procureur ;

Jean-Baptiste Bon fils, procureur ;

Joseph Lâchasse, avocat ;

Le sieur Jean-Baptiste Salle, docteur-médecin ;

M^e Jean-François L'huillier, avocat ;

Le sieur Claude Maigret, officier invalide ;

Le sieur Laurent Olry, receveur de l'hôpital ;

Claude Gegout, aubergiste et huilier ;

Nicolas Picard, marchand ;

Louis-Pierre Henry, perruquier ;

Jean Olry, boucher ;
Laurent Orelle, cordonnier ;
Dominique Rozier, revendeur ;
Pierre Fidel, ci-devant boulanger ;
Dominique Thirion, tourneur ;
Jean-Claude Olry, fermier de la moitié des dîmes ;
François Lamorre, tailleur d'habits ;
Joseph Toquart, laboureur ;
Pierre Goudon, manœuvre ;
François Jacquinet, boulanger ;
Christophe Vilt, boulanger et vendant vin ;
Joseph Deville, ancien laboureur ;
Etienne Dupuy, sellier ;
Jérôme Albarette, chapelier ;
Jean-Baptiste Olry, perruquier ;
Etienne Petitcolas, fermier des fours banaux ;
Dominique Picard père, marchand ;
Charles Barbazant, tailleur d'habits ;
Jean Malhache, laboureur ;
François Tremont, huissier ;
Jean-François Fery, cordonnier ;
Dominique Henry, tanneur ;
Alexis Villaume, tanneur ;
Alexis Olry, tailleur d'habits ;
Joseph Gegout, laboureur ;
Biaise Rollin, livreur juré des grains ;
Joseph Olry, perruquier ;
George Pelletier, tissier ;
François Alba, tanneur ;
Jean-Baptiste Gegout, huissier ;
Nicolas Duprez, manœuvre ;
Claude Grillot, cordonnier ;

Claude Chapuy, mercier ;
Jean Gérardin, tissier ;
Pierre Thouvenin, vendant vin ;
Jean-François-Xavier Salle, propriétaire en partie de la manufacture ;
Jean-Baptiste L'homme, tissier ;
Antoine Bondant, marchand ;
Gabriel Bon le jeune, tanneur ;
Pierre Mougin, tissier ;
Gérard Pierron, tissier ;
Léopold Debar, fermier des octrois ;
Vincent Vigneron, serrurier ;
Sébastien Thiébaud, tissier ;
Gabriel Stable, tailleur d'habits ;
Charles Pierron, tissier ;
Jean-Baptiste Sailly, huissier ;
Mansuy Husson, vigneron ;
Biaise Mayeur, tissier ;
Jean-Baptiste Courier, teinturier ;
Vincent Mulnier, ferblantier ;
Alexis Olry, ci-devant boucher ;
Jean Collin, maçon ;
Nicolas Vergé, fileur de laine ;
Laurent Caubus, cordonnier ;
Dominique Duprez, manœuvre ;
Jean-Joseph Babon, manœuvre ;
Nicolas Bourgeois, régent de la latinité ;
Joseph Lehèvre, tissier ;
Pierre Sies, maréchal expert ;
François Saucourt, tissier ;
Joseph Florentin, marchand épicier ;
Jean Grillot, cordonnier ;

Joseph Claude, manoeuvre ;
Nicolas Fremy le jeune, vitrier ;
Nicolas Vincent, huissier ;
Nicolas Saucourt, tissier ;
Jean Contai, aubergiste ;
Nicolas Collin, revendeur ;
Nicolas Harang, fileur de laine ;
Claude Olry, laboureur ;
Joseph Ambroise, manoeuvre ;
Bemy Pierron, tissier ;
Joseph Christophe, tissier ;
Nicolas Boger, fileur de laine ;
Gengout Louis, tissier ;
Jacques Vignot , tailleur de pierre ;
Claude Hurodel, tissier ;
Jean Suiffon, tissier ;
Claude Machard, aubergiste ;
Gaspard Dufour, tissier ;
Jean Martin, chaudronnier ;
Nicolas Joly, tissier ;
Jean-Baptiste Deveau , marchand ;
Claude Didon, cordonnier ;
Antoine Thiébaud, tissier ;
Pierre Harang, revendeur ;
Nicolas Pierre, commerçant ;
Brice Contai, boulanger ;
Charles Vel, tissier ;
Antoine Vernier, boucher ;
Vincent Latraye, chapelier ;
Charles Saucourt, tissier ;
Jean-François Damry, huissier ;
Jean Marie, faiseur de bas au métier ;

Alexis Grosjean, boucher ;
 François Fidel, aubergiste ;
 Henry Élophe, boulanger ;
 Nicolas Fidel, ci-devant boulanger ;
 Gabriel Morandon, perruquier ;
 Claude Taxe, teinturier ;
 François Desmaret, jardinier ;
 Vincent Bègue, tailleur d'habits ;
 Nicolas Abdonhuberdon, manœuvre ;
 François Jacquot, cordonnier ;
 Nicolas Pierre le jeune, tailleur d'habits ;
 Etienne Leclerc, tissier ;
 Gabriel Petitjean, aubergiste,
 Nicolas Badel, tissier.

Députés : Antoine Lâchasse l'aîné, avocat ; Jean-Baptiste Lâchasse le plus jeune, avocat ; François-Joseph Poinson, avocat et procureur du Roi au siège municipal ; Jean-Baptiste Salle, docteur-médecin.

Cahier des doléances adressées à Sa Majesté par le Tiers état de la ville de Vézelize, capitale du comté de Vaudémont.

Première remontrance.

Remontre très humblement à Sa Majesté le Tiers état de la ville de Vézelize que la félicité dont elle veut faire jouir son peuple ne peut être inébranlable, et porter son fruit jusque dans les générations les plus reculées, qu'autant que la source en sera fixée d'une manière invariable ; que cet étal d'hommes libres, qu'elle veut nous confirmer, ne peut nous être pleinement acquis qu'autant que nous concourrons tous librement à la législation, et qu'il sera laissé à chaque Ordre dans les délibérations une influence proportionnée ;

Que s'il importe, pour le bien public, que Sa Majesté, qui connaît mieux que son peuple le jeu de la machine politique dont tous les ressorts sont entre ses mains, dirige les délibérations, il n'importe pas moins qu'avant de rien donner à délibérer, elle entende les doléances de son peuple ;

Que si Sa Majesté mérite, par ses excellentes qualités, la vénération des Français, s'il est impossible qu'il sorte de son auguste sang aucun prince qui ne lui ressemble, le monument qu'elle élève à sa gloire ne peut durer éternellement qu'autant que les intérêts publics seront mis hors de tout danger, et garantis des attentats des esprits mal intentionnés dont les bons princes ne sont que trop souvent environnés ;

Qu'il ne suffit pas, pour le bonheur d'une nation, de sanctionner de sages lois, et de les déposer entre les mains d'un puissant monarque ; qu'il faut un frein à ses ministres, pour les empêcher de prévariquer ; qu'il faut pour le prince un aiguillon de gloire, qui le maintienne dans les bornes de ses droits et de son autorité, en lui faisant rechercher l'amour de son peuple par le bon usage des lois qui lui sont confiées ;

Que s'il est essentiel, à cet égard, de conserver aux cours leurs antiques fonctions, il ne l'est pas moins de les contenir dans de justes limites ;

Que la fin de l'association politique étant de se conserver, tout moyen violent répugne à son institution ; et

que l'ordre et la paix doivent être entretenus par des moyens paisibles ;

Que la cause de l'extrême misère de son peuple étant moins la surcharge des impôts que les abus de la législation, les mœurs nuisibles qu'ils engendrent, l'oubli des droits réciproques, et le mépris de tous les devoirs, il faut remonter à la source du mal, et la tarir avant d'en retrancher les dernières branches.

Propose très humblement à Sa Majesté le Tiers état de la ville de Vézelize ;

1° Que les voix se compteront par tête, et non par Ordre, dans les États généraux ;

2° Que si les trois Ordres ne consentent pas de délibérer en commun, ils délibéreront, opineront et voteront séparément ; mais qu'ils se réuniront après les délibérations, pour faire le calcul des voix, et exprimer le résultat ;

3° Que les États ne pourront délibérer que sur les objets proposés par le monarque, mais qu'il leur sera permis de refuser de délibérer avant que le monarque ait pris en considération leurs doléances, ce droit négatif réciproque étant le plus ferme appui d'une bonne constitution ;

4° Que toutes les matières seront épuisées, avant d'examiner celles de l'impôt ;

5° Que les lois se rédigeront dans les États mêmes, et se promulgueront à mesure qu'elles s'accepteront , et non après leur tenue, et qu'elles se sanctionneront par le serment des trois Ordres, prêté en pleine assemblée entre les mains du Roi par quatre membres choisis pour cet acte important, dont un du Clergé, un de la Noblesse et deux du Tiers, lesquels, au nom du peuple, jureront au pied du trône qu'ils les observeront et les feront observer au péril de leur vie ;

6° Que le Roi acceptera le dépôt des lois faites, et jurera qu'il les mettra à exécution dans son honneur et conscience ;

7° Que les lois seront rédigées sous deux chefs, dont l'un comprendra la constitution, la liberté civile, l'état des personnes, les propriétés, la concession de l'impôt, etc., et l'autre relatera les objets du second ordre qui, par leur nature, se rapprochent de la suprême administration ;

8° Que, pour le maintien de la chose publique dans l'absence des États, l'exercice de la puissance législative sera confié au monarque, lequel exerce, toutefois, sera borné aux objets du second chef ;

9° Que les choses statuées ainsi par le monarque ne seront pas des lois, mais des décrets provisoires, jusqu'à ce que la Nation les ait sanctionnés ;

10° Que ces ordonnances seront adressées aux Cours, pour les vérifier librement et les enregistrer ; et que, dans le cas où elles ne s'accorderaient pas au bien de l'État, l'enregistrement en sera suspendu jusqu'à ce qu'il ait été fait au Roi de très humbles remontrances ; que le monarque sera libre de rejeter ces remontrances, et qu'alors il sera procédé à l'enregistrement sans délai de la part des Cours, au reçu des lettres de jussion ;

11° Que les remontrances auxquelles le Roi n'aurait pas jugé à propos de se rendre, seront déposées par les Cours sur le bureau des États, à la plus prochaine assemblée ;

12° Que si le monarque, en l'absence des États, touchait au premier chef de nos lois ; qu'il fût, par exemple, porté une loi qui intervertirait l'ordre de la succession au trône, qui causerait un renversement total dans l'ordre établi, après d'itératives remontrances dans lesquelles la convocation des États serait demandée au Roi, le droit de convoquer appartiendra aux Cours, réunies en une seule par une formalité préalable, c'est-à-dire à la Cour des Pairs ;

13° Que, dans le cas d'une convocation semblable, la Cour des Pairs comparaitra aux États pour faire juger si elle a outrepassé son droit, et pour y être pourvu si elle s'est trop avancée, et qu'il ne sera statué qu'ultérieurement sur l'objet de la convocation ;

14° Que, quelle que soit la nature de la loi portée en l'absence des États, sur un refus absolu d'enregistrement, le monarque assemblera les États généraux pour la proposer et pour y dénoncer la résistance des Cours, à moins qu'il ne préfère d'attendre la plus prochaine assemblée ;

15° Que le monarque ne pourra jamais employer la violence contre la Cour des Pairs, et qu'aux États seuls

appartiendra le droit d'y pourvoir ;

16° Que les Cours étant les défenseurs du peuple, et les plus propres à discuter ses droits, et à comparer les nouvelles propositions aux anciennes lois, elles auront entrée aux États par leurs députés pour écouter les propositions du monarque, et pour remontrer, s'il est nécessaire ; que les propositions et remontrances, ainsi que les répliques du Roi, seront recueillies, et livrées aux États pour éclairer et guider leurs délibérations, sans que lesdites Cours puissent, en aucun cas, avoir voix délibérative ;

17° Que le plein pouvoir des députés aux États pour les prochaines assemblées ne concernera que les lois relatives au second chef ; qu'à l'égard des autres, ils seront astreints à ne porter au pied du Trône que le vœu de leurs commettants ;

18° Qu'en conséquence, le monarque sera très humblement supplié d'adresser aux Cours, avant le terme des États, les propositions de cette nature ; d'écouter leurs remontrances, d'y joindre sa réplique, et de faire imprimer le tout à la tête des lettres de convocation, afin qu'il puisse en être délibéré dans les assemblées des bailliages ;

19° Que si les représentants ont prévariqué, ce qui sera connu par une liste imprimée des votants pour chaque objet, ils seront dénoncés aux États provinciaux pour y être déclarés mauvais citoyens ; sauf à eux à montrer qu'ils ont changé l'avis de leurs constituants pour le plus grand bien de l'État, auquel cas il leur sera accordé une récompense publique ;

20° Que les lois qui concernent l'état des personnes, la liberté civile, les propriétés, devant être déposées entre les mains des Cours, qui en sont les suprêmes administrateurs, elles seront remises à leurs députés par les quatre membres commis des États qui auront préalablement prêté leur serment au Roi ; qu'en acceptant ce dépôt, les députés des Cours jureront aux États, par un premier serment, qu'ils n'appliqueront ces lois qu'à l'avantage du peuple et du monarque, et, par un second serment entre les mains du Roi, qu'ils requerront de lui la force nécessaire pour mettre ces lois à exécution ; après quoi, le Roi jurera aux États qu'il tiendra ces lois sous sa sauvegarde ;

21° Que, s'il plaît à Sa Majesté d'accorder à ses peuples des États provinciaux, la députation aux États généraux ne s'y concentrera jamais, mais qu'elle se fera toujours librement par Nation ; que le droit de remontrance continuera également à être exercé par les Cours ;

22° Que les lois, même particulières aux provinces, ne pourront jamais se sanctionner que dans les États généraux, de quelle nature qu'elle soient ;

23° Que les lois particulières seront d'abord délibérées en assemblée générale, à l'effet de savoir si elles sont de nature à être particulières ; quelles seront ensuite délibérées par les députés des provinces intéressées, acceptées par elles, mises à l'instant même sous la sauvegarde des États, au moyen de la sanction, et déposées entre les mains du monarque après son serment prêté ;

24° Que les lois classées sous le premier chef ne pourront passer qu'après avoir réuni les deux tiers des suffrages, et que celles du second chef passeront à la pluralité ;

25° Que les lois du royaume seront toutes soumises à la révision, après avoir été préalablement recueillies ; et qu'après avoir été délibérées de nouveau dans les États, elles y recevront une nouvelle sanction ;

26° Et comme ce travail est immense, que les connaissances manquent, aussi bien que le temps, qu'il sera statué aux prochains États que ces lois seront rangées sous leurs différentes divisions, dont les premières seront prises pour texte ; qu'il sera nommé une commission de jurisconsultes qui les examineront conjointement avec les ministres de S . M. ; et que, l'année suivante, les États seront convoqués pour s'en occuper ;

27° Que les États continueront à s'assembler d'année à autre, pour travailler de cette manière à compléter le code de nos lois ; que, quand ce travail sera fini, il sera réuni en un seul corps, imprimé, et livré au public ; et, qu'à cette époque, les États commenceront à ne s'assembler que de trois ans en trois ans ;

28° Que les lois militaires auront également besoin de la sanction des États, et, dans leur absence, qu'elles seront également vérifiées par les Cours, attendu que, par leur action sur les citoyens qui y sont soumis, elles ont, ainsi que les autres lois, une influence sur les mœurs, du dépôt desquelles les Cours sont spécialement chargées ;

29° Qu'aucun membre ne pourra être envoyé plus de trois fois de suite aux États dans les premiers temps, et plus de deux fois, quand l'intervalle sera de trois ans, de peur que ces charges ne deviennent des places à vie, et afin de laisser à tout citoyen un espoir raisonnable de servir sa patrie ; mais que tout député pourra être réélu par la suite ;

30° Que les Cours, dans leurs fonctions, se borneront à rendre arrêt sur les intérêts civils, et à remonter la loi au prince, sans pouvoir invoquer en leur nom aucune portion de la force publique pour mettre ces arrêts à exécution ; que cette force sera toujours requise du Roi par ses procureurs généraux, ou du peuple, au nom du Roi, par ses huissiers, afin que la force publique reste tout entière à la disposition du monarque ;

31° Que, dans le cas d'une résistance des Cours aux ordres légitimes du monarque, d'un empiétement sur les droits et fonctions de son autorité, d'un arrêt rendu contrairement aux lois constitutives, le monarque assemblera les États, ou attendra, s'il juge à propos, la plus prochaine assemblée, pour les dénoncer ;

32° Que le monarque étant chargé de veiller à la police générale par lui-même ou par ses troupes, dans le cas d'assemblées illégales, d'attroupements, d'émeute, de sédition, l'officier du Roi chargé d'y veiller, et de diriger en son nom la force publique, pourra se présenter en armes pour contenir et arrêter provisoirement, à charge d'en rendre compte sur le champ aux Cours ;

33° Que, dans le cas de contravention à cet article de la part de l'officier commandant, les Cours s'assembleront, le citeront, feront des remontrances au monarque ; lesquelles remontrances, restant sans effet, seront, ainsi que la citation, déposées sur le bureau des plus prochains États ;

34° Que, partout où il n'y aura pas de parlement, les militaires ou cavaliers de maréchaussée en agiront de la même manière envers les officiers de justice ou de police du lieu, lesquels rendront compte le plus tôt possible à la Cour où ils ressortiront ;

35° Que, dans le cas de contravention à l'ordre public de la part des principaux ministres, d'emprisonnements illégaux, par exemple, de violences exercées contre les Cours ou le public, d'une application abusive de l'impôt, etc., les Cours pourront les citer par-devant celle d'entr'elles qui sera présidée par les Pairs, si l'objet est général, et par-devant le parlement de la province grevée, s'il est particulier, pour leur demander compte de leurs motifs, faire des remontrances au Roi, s'ils ne sont pas trouvés justes, et déférer l'affaire aux États, le cas échéant, sans qu'en aucun cas les Cours puissent autrement instrumenter contre les préposés du Roi agissant en son nom ;

36° Qu'il en sera usé de la part des Cours pour les lettres royaux présentées à la vérification et à l'entérinement, comme pour les lois portées en l'absence des États ;

37° Que, pour empêcher la ruine de la Nation par une guerre injuste, ou par un traité d'alliance qui la livrerait, comme celui de Charles VI, à la merci de ses voisins, dans le cas d'une guerre offensive, le monarque sera supplié de publier un manifeste ; qu'il sera également supplié de présenter les traités de paix, de commerce ou d'alliance à la vérification des Cours, d'écouter sur ces différents chefs leur remontrances, lesquelles, s'il échet, ressortiront encore aux États ;

38° Que le monarque choisira ou confirmera ses ministres et généraux lors de la tenue des États ; qu'ils prêteront, en pleine assemblée, serment entre ses mains, et resteront en place jusqu'à la prochaine réunion, à moins que le monarque ne les dépose pour prévarication, auquel cas il faudra que leur procès leur soit fait ;

39° Qu'ils pourront cependant, dans l'intervalle des États, donner leur démission si bon leur semble ; mais qu'ils la signifieront, ainsi que leur gestion, à la Cour des Pairs, qui y joindra ses remontrances, et déposera le tout sur le bureau de la plus prochaine assemblée, pour qu'il y soit examiné si cette démission n'est pas une désertion, et qu'ils soient déclarés dignes des honneurs et avantages de la retraite, s'ils le méritent ;

40° Que le serment des ministres et généraux portera expressément qu'ils seront fidèles au Roi dans tout ce sera conforme à la loi de l'État ;

41° Que les préposés des ministres prêteront hors des États, et suivant le besoin, un pareil serment entre leurs mains ;

42° Que les officiers, en entrant au service, en prêteront un pareil entre les mains du commandant du poste ;

43° Que le dépôt, sur le bureau de l'Assemblée nationale, des remontrances et citations des Cours, se fera

par leurs députés, qui auront spécialement droit d'entrée pour ce motif, aussi bien que pour se défendre sur les accusations du monarque ;

44° Que si les erreurs de législation ou d'administration viennent directement du Roi, il sera très humblement supplié d'écouter à cet égard, et avant toutes affaires, les doléances de son peuple ;

45° Que si elles viennent des ministres, ils seront extraordinairement poursuivis, comme criminels de lèse-majesté au premier chef, par une commission nommée de la part des États, et en leur présence ;

46° Que les ministres rendront compte au Roi de leur gestion en présence des États ; et, si le Roi les renvoie, que les honneurs et avantages de la retraite ne leur seront accordés qu'autant qu'ils le mériteront ;

47° Que les remontrances des Cours ne seront considérées dans les États comme déférant l'affaire dont elles parleront que quand elles seront en nombre égal au tiers des parlements, pour les affaires du premier chef, et à la moitié pour celles du second ; que, dans le cas contraire, elles ne seront prises que pour de simples renseignements, à moins qu'il ne soit question que d'une seule province, dont le parlement, quoique seul, aura droit d'être écouté ;

48° Et pour que le précieux droit d'être jugés par nos juges naturels nous soit conservé, que le Conseil ne pourra décider le fond d'une contestation que quand les parties seront d'accord ; qu'autrement la contestation sera renvoyée par le Roi à un autre parlement que celui qui en aura connu, avec l'arrêt de cassation, rendu simplement quant à la forme ;

49° Que, dans le cas d'un empiétement du Conseil sur les fonctions des Cours, celles-ci en feront leurs remontrances au Roi, qui ressortiront aux États, le cas échéant.

Seconde remontrance.

Remontre très humblement à Sa Majesté le Tiers état de la ville de Vézelize, que l'administration de ses domaines et finances, la recette des impôts, leur versement dans les coffres, se faisant par des préposés dont l'intérêt est de grever le peuple, il en résulte des abus, des violences, des exactions continuelles ; que l'argent destiné pour le soutien de l'État se consomme tout entier au payement des excessives rétributions des traitants ;

Que d'autres préposés non moins insatiables dévorent le royaume, dans l'administration des intérêts communaux, taxent arbitrairement, et s'approprient par violence, et au mépris des défenses mêmes de la loi, les dépouilles des campagnes qu'ils oppriment, qu'ils avilissent et plongent dans le découragement par leur insultante hauteur, en même temps qu'ils font leur misère par leur dure administration et leurs vexations coupables.

Propose très humblement à Sa Majesté le Tiers état de la ville de Vézelize.

1° Que la province s'administrera elle-même ; qu'il y aura dans chaque ville une recette pour les deniers royaux, une administration des Domaines, et que le produit de l'impôt, versé dans la caisse de la province, ira directement dans les coffres de Sa Majesté ;

2° Qu'il sera accordé, en conséquence, à toutes les provinces, et spécialement à la Lorraine, des États provinciaux ;

3° Que, pour donner à ces établissements leur forme et leur attribution, immédiatement après la tenue des États généraux, les provinces seront convoquées dans leurs chefs-lieux pour s'y occuper du plan d'organisation qui leur conviendra davantage ; que ces plans seront présentés à Sa Majesté pour les accorder provisoirement, ou les modifier à sa volonté ; qu'ils seront enfin déposés sur le bureau de la plus prochaine assemblée nationale, avec les modifications de Sa Majesté et les répliques des provinces, pour y recevoir leur forme définitive et la sanction.

Troisième remontrance.

Remontre très humblement à Sa Majesté le Tiers état de la ville de Vézelize, que la concentration de toutes les charges et dignités dans l'Ordre de la Noblesse est une insulte faite à l'ordre du Tiers, et un coup funeste porté à l'État ; qu'en étouffant l'émulation clans la classe la plus nombreuse, en la ravalant dans les derniers rangs, en la foulant aux pieds, l'État se trouve privé de son unique ressource, et le Trône de son unique appui ; que, s'il est essentiel pour le service de Sa Majesté que rien ne soit au-dessus des efforts du Tiers, il

faut que rien ne soit au-dessus de ses prétentions ; que la Noblesse elle-même se trouve exposée à tomber dans le relâchement, en recueillant le funeste avantage d'écartier un Ordre généreux et pénétré de ses devoirs, dont la rivalité seule peut aiguillonner son courage, et offre un prix à ses grandes qualités ; qu'il est temps de réhabiliter dans tout leur honneur ces nobles plébéiens, dont les grandes âmes, dans de plus heureux temps, ont atteint aux plus hauts grades.

Propose très humblement à Sa Majesté le Tiers état de la ville de Vézelize ;

1° Que le Tiers pourra être élevé aux grades militaires, aux dignités ecclésiastiques, aux charges de la haute magistrature, dans une proportion à ne grever la Noblesse que le moins possible, et suffisante seulement pour entretenir l'émulation ; qu'en conséquence les charges de la haute magistrature ne soient plus vénales, ou, du moins, que cette distinction soit conservée au parlement de Lorraine ;

2° Qu'il sera tous les ans présenté à l'évêque par les États provinciaux, pour chaque place vacante dans les chapitres, six sujets alternativement pris dans la Noblesse et le Tiers, et dans le sein de la province, qui seront par lui réduits à trois, pour les présenter à Sa Majesté, qui nommera ;

3° Que les cures, prébendes, etc., ne pourront être remplies que par des sujets qui auront vicarié cinq ans ; qu'elles seront toutes mises au concours, lequel se tiendra chaque année, en présence des États provinciaux, par l'Ordre du Clergé ; que les patrons seront invités défaire ce sacrifice au bien de l'État, et ¹ ceux-là seuls pour le Tiers auront entrée dans les chapitres, qui auront fait les fonctions de curé ;

4° Que la noblesse sera acquise au Tiers en entrant dans un chapitre ; qu'il sera choisi pour remplir un évêché vacant, dans les chapitres du diocèse réunis à cet effet, trois sujets à la pluralité des voix, dont deux ayant eu noblesse transmise, et un la noblesse acquise, pour les présenter à Sa Majesté, qui nommera ;

5° Que les États provinciaux présenteront de la même manière au parlement, une fois sur deux, pour le Tiers, six sujets pris parmi les juges inférieurs, auxquels se réuniront les avocats de toute la province qui auront au moins dix ans d'exercice réel ; que le parlement en présentera trois à Sa Majesté, qui nommera ;

6° Que le Tiers acquerra la noblesse en entrant dans le parlement, laquelle, néanmoins, ne sera transmissible que quand les enfants, jusqu'à la troisième génération, auront été reçus aux mêmes dignités ;

7° Qu'il y aura dans tous les régiments des places de cadets distribuées par compagnie, par lesquelles il faudra passer pour devenir officier ; que ces cadets seront soumis à la même discipline que les soldats, après toutefois que cette discipline aura été réformée pour les punitions qui sont flétrissantes suivant nos mœurs, comme coups de bâton, coups de plat de sabre, verges, baguettes, etc. ; qu'ils réapprendront ainsi à obéir, afin de savoir un jour commander ;

8° Qu'ils marcheront dans les rangs avec les soldats, et se battront comme eux, afin que le dévouement de braves volontaires, combattant librement, aiguillonne le courage, et donne l'exemple de l'obéissance ; qu'il n'y aura point d'autre école militaire ;

9° Que pour remplir ces places de cadets, il sera tous les ans présenté à Sa Majesté, par les États provinciaux, des sujets de la Noblesse et du Tiers, dans une juste proportion ; que les cadets s'élèveront dans la même proportion au grade d'officier, et, successivement, jusqu'aux plus hauts grades ;

10° Que, pour remplir ces plus hauts grades, il sera tenu registre à chaque promotion des nobles qui en seront gratifiés, afin que les sujets sortis du Tiers soient promus suivant leur droit ; que la liste de ces promotions sera imprimée, pour montrer chaque fois au public l'application de la loi ;

11° Que les bas-officiers les plus méritants seront promus conjointement avec les cadets, dans la même proportion ; que la noblesse transmissible sera acquise au Tiers en parvenant au grade d'officier général, et qu'elle ne s'acquerra pour lui que des trois manières indiquées dans ces propositions ;

12° Que les milices, qui effraient et foulent les campagnes par les déplacements et les dépenses considérables, seront supprimées en temps de paix, sauf à y être pourvu dans les temps de guerre, attendu que nos troupes réglées suffisent pour la défense de l'État ;

13° Que l'ancienneté de noblesse sera un titre d'avancement pour cet Ordre ; que l'ancienneté de service et le mérite seront les seuls titres du Tiers ;

¹ que

14° Que les sujets présentés par les États provinciaux pour parvenir aux dignités, seront préalablement examinés en leur présence sur leur capacité, sur leurs vie et mœurs, et sur l'honnêteté de leur famille ; par ces différents moyens, les premières têtes de l'État auront la confiance du peuple, qui aura influé sur leur avancement , et celle de Sa Majesté, qui aura toujours choisi suivant son droit.

Quatrième remontrance.

Remontre très humblement à Sa Majesté le Tiers état de la ville de Vézelize, que la liberté de tout dire est nécessaire à un peuple libre ; que les grandes vérités sont aussi utiles au monarque qu'au peuple, puisque l'intérêt de la Nation se confond avec celui du Trône ; qu'elles ne sont désavantageuses qu'aux ministres mal intentionnés qui, dans le court espace que le pouvoir leur est laissé, se hâtent de mal faire, pour élever leur fortune sur les ruines de l'État ; que la servitude seule engendre la licence ; que la liberté, au contraire, si conforme à la dignité de l'homme, l'assujettit à la règle du devoir, et ne lui permet d'agir et de parler que pour l'honneur et l'avantage de cette noble prérogative ;

Qu'il est essentiel cependant d'opposer une digue à ce torrent d'écrits scandaleux qui insinuent hautement le goût du libertinage, qui brisent comme à l'envi les fois de l'austère pudeur, et confondent dans leur langage séduisant toutes les relations sociales ; ou qui, par une hardiesse encore plus coupable, osent mettre en doute les devoirs même de l'homme et du citoyen, attaquent jusque dans le for de la conscience les principes de l'éternelle morale, et sapent orgueilleusement ce qu'il y a de plus sacré sur la terre ;

Que les bonnes mœurs sont l'unique appui des lois, et le seul soutien des empires ; que, sans l'honnêteté, sans les mœurs qu'elle engendre, il n'y a plus ni lois, ni patrie, ni citoyens ; que, quand les vices publics ont plus de force pour énerver les lois que les lois n'en ont pour réprimer les vices, il n'y a plus de ressource que dans les violences du Gouvernement ; que le despotisme devient le frein nécessaire et terrible du débordement général ; qu'il faut, pour le bien même de l'État, ployer sa tête sous cette domination flétrissante jusqu'à ce que la Nation opprimée, avilie, déshonorée, s'écrase enfin elle-même sous les ruines de son gouvernement et de ses lois.

Propose très humblement ;

1° Que la presse sera libre, mais que les libelles et les obscénités resteront sous la juridiction des lois ;

2° Que, pour contenir la passion des plaideurs, et prévenir des calomnies et des crimes, leurs factums seront soumis non pas à la censure, mais aux observations des procureurs généraux, qui feront annoter et signer par les plaideurs les articles à supprimer ; qu'ils garderont leurs minutes pour décharge, et les laisseront libres, quant au surplus, d'imprimer à leur fantaisie, après les avoir avertis de la rigidité du ministère public ;

3° Que, pour contenir le cynisme des auteurs, et corriger indirectement leurs mœurs, il sera formé par les États provinciaux, dans les proportions élémentaires de cette institution, un comité, à la pluralité des suffrages, qui s'occupera, pendant la tenue des États, des livres concernant les mœurs, imprimés dans la province, comme histoire, philosophie, romans, morale, etc. ; qui les jugera, non sur la déduction de leurs conséquences, mais sur les principes de l'honnêteté, en fera son rapport à l'assemblée générale, laquelle décernera, s'ils sont trouvés utiles, une récompense publique à l'auteur, et, dans le cas contraire, le reprendra, sans pouvoir toutefois le citer, le blâmera, et même le déclarera mauvais citoyen suivant la grièveté de la faute ;

4° Que le résultat sera imprimé, afin que le public, qui aura influé par son choix sur ce comité honnête et respectable, et accueillant ces jugements, apprenne à bien penser, et à prendre en goût les choses honnêtes.

Cinquième remontrance.

Remontre très humblement à Sa Majesté le Tiers état de la ville de Vézelize, que les actes de violence et les coups d'autorité consternent le peuple, le jettent dans le découragement, et lui font prendre en haine ses lois qu'il voit violer par ses chefs ; que les lettres de cachet ne sont la plupart du temps dans les mains des ministres que des moyens terribles pour satisfaire impunément leurs vengeances particulières ; et, qu'alors, elles ont cela d'odieux qu'elles ménagent les vils adulateurs qui encensent leurs vices, pour ne frapper que les bons citoyens qui ont eu le courage de prendre le langage de la justice et de la vérité pour la défense de la patrie.

Propose très humblement ;

1° Que personne ne sera arrêté que provisoirement, et à charge de fournir au prisonnier dans la huitaine les moyens de se défendre par-devant ses juges naturels ;

2° Et, comme le préjugé barbare qui imprime la flétrissure du crime d'un seul sur une famille entière, force les parents de recourir aux grâces du prince, pour soustraire à la société un des leurs qui pourrait les déshonorer, que, sur une requête motivée, le monarque accordera sans frais des lettres de cachet aux parents qui les solliciteront ;

3° Que le sujet arrêté sera sous huitaine présenté sans frais, comme pour le service du Roi, avec la requête motivée, et le conseil qu'il se sera choisi, pour y être également jugé sans frais, au Bureau intermédiaire des États provinciaux ;

4° Que, si les parents des accusés ont accusé faux, ils seront repris, blâmés, etc. ; le prisonnier sera remis en liberté, avec copie de la procédure, pour se pourvoir par les voies de droit, excepté contre ses parents en ligne directe ; que les parents seront également repris, et justice pourra même leur être refusée, s'ils ont par leur négligence ou leur mauvais exemple donné lieu au désordre ;

5° Que, dans le cas où le prisonnier sera coupable, qu'il sera mûrement délibéré par le Bureau jusqu'à quel point il pourrait déshonorer sa famille ; après quoi, il sera repris, blâmé, etc., et remis en liberté, ou livré à ses parents, pour être enfermé à temps ou à vie ; le tout aux frais de l'État, si la famille n'y peut subvenir ;

6° Que si le Bureau, qui ne pourra disposer de la liberté du prisonnier qu'après la plus grande évidence du degré de déshonneur auquel les parents seraient exposés, rend à d'honorables parents un mauvais sujet qui les déshonore par la suite, il différera l'affaire aux prochains États provinciaux, dont les membres, à chaque régénération, recevront formellement de leurs constituants pouvoirs de décider dans ces sortes de cas, et sur les preuves de l'honneur et de la probité de la famille, et des diligences quelle aura faites par-devant le Bureau intermédiaire pour se purger de son mauvais sujet ; les États le réhabiliteront, et en présenteront les membres pour remplir les hautes places, le cas échéant ; par ce moyen, ce sera le public qui prononcera, et qui relèvera la famille ; le préjugé s'éteindra insensiblement ; les fautes deviendront personnelles ; la justice pourra sévir indistinctement ; les crimes ne seront plus impunis, et les lois violées hautement et avec scandale ; et les lettres de cachet, devenues inutiles, seront interdites tout à fait ;

7° Que ceux qui sont présentement détenus dans les prisons d'État seront examinés par une commission, nommée dans les États généraux, sur les causes de leur détention, et remis en liberté, s'il échet.

Sixième remontrance.

Remontre très humblement à Sa Majesté le Tiers état de la ville de Vézélise, que l'éducation de la jeunesse est la chose la plus précieuse pour l'État, et la plus négligée parmi nous ; qu'au lieu de former des hommes robustes, qui aient des bras pour servir la patrie, et du sang à verser pour elle, des citoyens instruits dans les ressources de leur pays, et dans leurs lois et leurs devoirs, elle s'occupe à les énerver, et à leur remplir l'esprit de mille inutilités, et le cœur de mille vices, qui se contractent par la mauvaise méthode et le mauvais exemple.

Propose très humblement à Sa Majesté le Tiers état de la ville de Vézélise, que l'éducation qui se donne parmi nous soit examinée dans toutes ses branches, pour toutes les sciences, et jusqu'à la dernière classe des citoyens ; qu'il soit pris pour tâche à la première assemblée des États généraux d'y dénoncer des abus, et d'y proposer des moyens, dont l'effet surtout soit de donner à l'État des citoyens plutôt que des hommes savants.

Septième remontrance.

Remontre très humblement à Sa Majesté le Tiers état de la ville de Vézélise, que la justice étant d'un usage journalier parmi les citoyens, les abus de son administration pèsent extrêmement sur le peuple ; que nos lois civiles, beaucoup trop nombreuses, et mal en ordre, nos formalités multipliées engagent les parties dans des procès inextricables et ruineux ; que, s'il est extrêmement utile au public d'avoir deux degrés de juridiction, si c'est un droit sacré pour lui, ce lui est une charge onéreuse d'en avoir davantage ; que les justices seigneuriales ont cela de dangereux qu'il faut y être jugé par un seul homme, et sans plaidoiries publiques ; que le voisinage du juge multiplie les procès ; que ces établissements sont des restes de servitudes, nuisibles au peuple, injurieux au prince, contradictoires dans la constitution ; que la justice ne pouvant rien exécuter en son nom, et le monarque étant seul revêtu de toute la force publique, il est attentatoire à son

autorité de commander une exécution de sentence d'un seigneur, qui n'a pas le droit de faire mouvoir la moindre partie de cette force.

Que la justice criminelle révolte tout honnête homme par des abus encore plus criants ; que le cœur est soulevé à la vue de ces cachots obscurs où le prévenu est déjà traité comme coupable, où il boit jusqu'à la lie tout l'opprobre du crime, sans nul dédommagement pour un affront si cruel, lorsque son innocence éclate.

Propose très humblement à Sa Majesté le Tiers état de la ville de Vézelize :

1° Que l'administration de la justice civile et criminelle soit examinée immédiatement après l'éducation, comme étant, après cet objet, le plus général et le plus intéressant ;

2° Que, cependant, les justices seigneuriales seront supprimées, quant au contentieux ;

3° Et, comme l'éloignement du juge est un excès contraire, non moins dangereux que son trop grand voisinage, que les sièges royaux seront arrondis de manière à fournir aux juridiciables² le moyen d'être jugés aux moindres frais possible ;

4° Que les tribunaux d'exception, les droits de committimus seront supprimés ; que toute partie, quelle qu'elle soit, commencera ses poursuites par-devant les premiers juges naturels, excepté toutefois les commensaux de la Maison du Roi, qui continueront à avoir leur cause commises à la Prévôté de l'Hôtel, pendant le temps de leur service seulement ; qu'en conséquence les sièges royaux seront plutôt multipliés que réduits ;

5° Que le nombre des juges sera augmenté dans les bailliages en raison de leur augmentation d'attributions, pour placer les officiers des tribunaux supprimés ;

6° Que les offices de jurés-priseurs seront supprimés, attendu les frais considérables dans lesquels ils constituent les particuliers pour les plus minces objets ;

7° Qu'il y aura dans chaque bailliage une brigade de maréchaussée, soumise aux ordres des officiers du bailliage, et des officiers de police, tant des villes que des villages, qui feront, pour le bon ordre, le service public comme celui du Roi, sauf pour ces brigades les rétributions particulières de la part de la province, suivant la nature des cas.

Huitième remontrance.

Remontre très humblement à Sa Majesté le Tiers état de la ville de Vézelize, que, depuis nombre d'années, les impôts prennent un accroissement qui effraie ; que les plus justes en apparence deviennent dans l'application les plus onéreux ; que l'altération des monnaies, présentée sous un aspect trompeur, a fait hausser pour l'avenir les denrées de près de cinq pour cent ; que la corvée coûtant aujourd'hui aux communautés le triple de ce qu'elles payaient quand elles adjugeaient elles-mêmes leurs travaux, sa prestation en argent, reçue d'abord avec acclamation, est devenue l'objet d'un mécontentement général ; que la Ferme invente, explique, tord, à sa fantaisie, le sens de la loi, légitime par des violences multipliées les plus bizarres prétentions, impose journellement, et de son chef, de nouvelles taxes, encourage à ces rapacités des subalternes vendus à ses intérêts, qui se font une étude d'étendre ses opérations les plus ruineuses, et bravent, à l'abri de sa protection, les cris des malheureux dont ils se partagent les dépouilles ;

Que la forme de la répartition est un nouveau malheur qui foule l'État ; que, tandis que le riche particulier conserve, à l'abri de la loi, ses immenses propriétés, et jouit de tous les avantages de la vie civile, celui qui possède à peine un coin de terre porte le fardeau de la défense commune ; qu'il paye de sa bourse, sert l'État de son bras, voit sa volonté, sa vie même à la merci de l'homme considéré qu'il nourrit, et dont il remplit la tâche, et ne reçoit dans sa pauvreté pour prix de ses accablantes fatigues que l'avilissement et le mépris.

Que, dans la classe même soumise à l'impôt, son injuste répartition attaque dans sa source l'ordre et la félicité publique ; que l'impôt sur les denrées de première nécessité, dont la consommation pour tous est à peu près égale, soulage le riche et foule le pauvre, qui fournit à la recette une égale quotité ; que la taxe sur les arts et métiers favorisant les plus frivoles pour peser sur les plus utiles, est d'une conséquence encore plus funeste ; que le cultivateur, sur lequel retombe enfin toute la charge, obligé de changer, au moment de la perception, sa denrée en argent, de la vendre ci vil prix, de recourir à des expédients ruineux,

2 justiciables

sous peine, au terme fixé, d'être écrasé tout à fait, tombe dans le découragement, délaisse ses champs, croyant fuir sa misère, vient prendre dans les villes le métier de valet, et contracter ainsi de plus en plus le dégoût de son premier état, et tous les vices de la servitude ;

Qu'il est temps d'attaquer enfin dans sa source un si grand désordre ; que les bizarres maximes du luxe, étalé³ par des écrivains frivoles, et reçues aux acclamations de la Nation, ont trop longtemps séduit les esprits et corrompu les cœurs ; que le luxe est la seule cause de l'augmentation des impôts, des opérations désastreuses du fisc, des sourdes déprédations des Fermiers et de leurs subalternes, des brigandages des hommes publics, des surprises faites à la religion du monarque dans les échanges et les aliénations de ses domaines, de l'emploi scandaleux des biens que l'Église a reçus en dépôt pour le soulagement des pauvres, des rapines, de la cupidité de tous les États, qui cherchent à s'enrichir à tout prix, pour paraître avec faste, et fournir à des frivolités coûteuses devenues, par l'opinion, des besoins réels ;

Que la loi que le luxe fait à fout un peuple de briller, pour être considéré, tire sans cesse les dernières classes de leur rang, efforce le cultivateur même, jaloux de la considération parce qu'il est homme, à lui payer un tribut plus onéreux que toute la surcharge des impôts ;

Que la circulation du numéraire qui résulte, du luxe est vicieuse dans sa route, et funeste dans ses effets ; que l'espèce entière se verse dans les mains des artistes ; quelle s'y entasse, et ne retourne à sa source, c'est-à-dire au cultivateur, que pour sa moindre partie ; que celui-ci donnant toujours beaucoup, et recevant peu, touche enfin au moment de tomber dans un épuisement total ;

Que la France ne produisant qu'une faible partie de la matière du luxe, et l'allant chercher au loin, elle épuise elle-même son numéraire ; que cette matière, quelle prend à l'étranger, haussant de prix à mesure que l'or qu'elle y verse y devient commun, la consommation des objets du luxe qui se fait parmi nous, et qui s'augmente journellement, rend les opérations du fisc de jour en jour plus nécessaires, multiplie les rapines des particuliers, annonce comme très prochain l'instant où les propriétés du royaume réunies n'équivaudront pas à la dette nationale, et où la France sera dans une pauvreté absolue, avec le sol le plus riche de l'Europe ;

Que le luxe presse la foule vers les premiers rangs, qui regorgent de sujets, et dépeuple en effet le royaume ; que la culture des terres, à laquelle manque aujourd'hui la moitié des bras qu'elle exigerait, ne se fait plus que par les excessifs travaux et l'épuisement de ceux qui lui restent ;

Que ce désordre est peut-être plus funeste et plus sensible encore dans l'arrondissement de ce bailliage, que dans aucun autre canton de la France, en ce que son sol est une terre extrêmement forte, productive à la vérité, mais difficile, et qui donne sans milieu une récolte abondante ou pauvre, suivant quelle est plus ou moins travaillée ;

Que le partage des pâquis communaux dans cette province est une autre suite funeste de cette misère que le luxe entraîne ; que cette opération, qui n'a avantagé que le Domaine et les seigneurs, a diminué le bétail et, surtout, le nombre des bêtes à laine, et rendu d'autant plus difficile l'établissement des manufactures de première nécessité ; lesquelles, d'une autre manière encore, se trouvent négligées, à défaut d'encouragement, tandis que celles du luxe obtiennent toute faveur, et font de jour en jour de dangereux progrès ;

Que les bois de cette province, qui sont une ressource précieuse pour le royaume, diminuent rapidement par la mauvaise administration, par l'emploi considérable qui s'en fait dans les salines, les verreries, les faïenceries, les forges ; qu'ils menacent de manquer enfin à la Lorraine, et augmentent la misère par l'accroissement rapide de leur prix, et les monopoles qui se pratiquent lors des ventes ;

Que cette nuée de commis qui forment différents cordons dans l'intérieur du royaume, et rendent la France étrangère à elle-même, qui gênent le commerce par des entraves continuelles, et dont les bras sont réclamés par l'agriculture, sont surtout odieux, dans la perception de l'impôt, par le droit qu'ils ont de violer l'asile du citoyen, et d'entretenir une guerre intestine ; que cette espèce d'impôt, qui nécessite une surveillance aussi coûteuse, corrompt les citoyens plus encore qu'elle ne les ruine, en ce qu'elle forme partout des espions et des fraudeurs, c'est-à-dire des traîtres.

Propose très humblement à Sa Majesté le Tiers état de la ville de Vézelize :

1° Que les députés aux États généraux seront invités, à l'ouverture de l'assemblée, d'y paraître simplement

et sans luxe, c'est-à-dire avec honneur ;

2° Que les domaines aliénés depuis cent ans seront réunis à la couronne ;

3° Que les baux des engagistes seront renouvelés ; les concessions et échanges examinés, ou révoqués, s'il est nécessaire ;

4° Que les pensions et gratifications seront revisées, pour y être pourvu ; que les gouvernements, états-majors, intendances, et toutes places sans utilité réelle, seront supprimés ;

5° Que les grands biens des ecclésiastiques et religieux des deux sexes seront réduits à de justes mesures ; que le superflu sera réuni au Domaine, sans pouvoir être changé ni aliéné ; que, toutefois, il sera donné aux ecclésiastiques du dernier ordre, sur les revenus de ces biens, des pensions suffisantes pour leur fournir le moyen de vivre avec honneur ;

6° Que la dîme sera ôtée à ceux qui ne remplissent pas les charges attachées à ces fonctions ; et qu'elle sera fixée en tous lieux avec la plus grande uniformité possible ;

7° Qu'il sera pris un moyen pour arrêter dans le royaume, et faire verser dans les coffres de Sa Majesté cette immense quantité d'or qui se porte annuellement en cour de Rome ;

8° Que les droits de franc-fief soient abolis, afin que le roturier en pouvant faire l'acquisition, ils puissent être portés à leur valeur dans le commerce ;

9° Qu'il sera rendu compte à l'Assemblée de l'état des finances, et de la cote nécessaire à fournir pour subvenir au besoin ;

10° Que les immunités des deux premiers Ordres étant un véritable impôt à la charge du Tiers, lequel n'a plus le caractère essentiel à une constitution⁴, celui d'être utile aux contribuables, il sera libre au Tiers de l'abroger, comme il a dû être libre de le concéder, auquel cas les deux premiers Ordres se trouveront désormais contribuables en raison de leurs facultés ;

11° Que les villes franches n'ayant leurs immunités qu'en raison des charges imposées à leurs habitants pour leur embellissement ; que ce faste étant tout à leur avantage, et ne servant qu'à entretenir le goût du luxe, à corrompre et fouler le reste des provinces, elles seront classées avec les autres villes, et contribueront comme elles ; qu'il n'y aura en un mot aucune exemption dans l'Ordre du Tiers, pour subvenir au besoin public ;

12° Que les redevances seigneuriales, comme droit de four, de couvre-feu, de guet et garde, tailles réelles, personnelles, corvées sur les terres des seigneurs dans les temps les plus précieux des récoltes, étant des impôts dont l'objet n'existe plus, puisque les seigneurs ne donnent plus en échange à leurs vassaux ni service gratis à l'armée, ni protection ni sûreté, et dont la cote, cependant, double dans certains endroits les deniers royaux, elles seront abrogées par les États, comme elles le sont depuis longtemps dans le fond des cœurs par les communautés grevées ;

13° Que si la Noblesse fait décider que cet impôt est devenu sa propriété, il sera, au pis-aller, accordé aux particuliers le droit de racheter à prix d'argent les redevances qui ont une cause réelle ;

14° Que toute banalité sera supprimée, afin de mettre de l'émulation dans ces différentes parties si intéressantes, et de rendre d'autant plus sur le service public ;

15° Que Sa Majesté sera très humblement suppliée d'en user de même dans ses domaines, pour que la répartition de toute espèce d'impôt soit supportée uniformément par ses sujets, et que toute marque de servitude disparaisse parmi nous ;

16° Que les droits de chasse seront anéantis, attendu que les campagnes sont ravagées à pure perte, et sans aucun dédommagement de la part des seigneurs, qui se gardent bien d'imiter à cet égard la générosité de Sa Majesté ; que l'espérance du laboureur est moissonnée malgré toutes ses précautions ; que ces chasses ne font que des braconniers, qu'il faut punir, et qui, pour prévenir la punition, finissent trop souvent par devenir des brigands ;

4 contribution

- 17° Qu'au pis-aller, les remises et garennes seront détruites ; que les colombiers seront réduits à un moindre nombre, et assujettis à des règles sévères ;
- 18° Que les impôts existants seront anéantis, pour être rétablis sous une forme plus juste, et perçus, suivant leur nature, sur un rôle commun, sans qu'aucun puisse être prorogé au-delà du terme de la prochaine Assemblée nationale ; auquel cas les cours seraient fondées à poursuivre, comme exacteurs, les collecteurs de ces impôts, jusqu'à ce qu'ils aient été accordés de nouveau par la Nation ;
- 19° Que les loteries étant de véritables impôts, qui pèsent sur la classe la plus crédule, c'est-à-dire la plus indigente, seront supprimées ;
- 20° Que les octrois seront conservés aux villes qui n'ont pas d'autres ressources pour subvenir à leurs charges, en attendant qu'il y sera autrement pourvu ; mais que la part qui en revient au Roi sera rejetée sur le total des impôts projetés ;
- 21° Qu'il ne sera assis aucun impôt sur les denrées de première nécessité ;
- 22° Qu'il en sera fixé un sur les objets de luxe, et, d'abord, sur les édifices somptueux, sur les parcs, les voitures, chevaux, domestiques, etc., de manière que la répartition grève le plus le roturier, et qu'elle aille en diminuant jusqu'aux premières têtes de l'État, en raison composée du poste, et de l'ancienne noblesse ;
- 23° Que les spectacles seront grevés de l'impôt sur le luxe ;
- 24° Que les barrières seront reculées aux frontières, ainsi que les commis, sauf à donner aux réformés des indemnités, s'il échet ; qu'il sera établi des droits d'entrée sur les objets du luxe, lesquels seront tarifés à raison de leur plus ou moins grande frivolité ; que les matières de première nécessité ne payeront qu'un droit modique, jusqu'à ce que la France soit suffisamment pourvue des manufactures de cette espèce ;
- 25° Qu'il sera établi un impôt sur les manufactures des objets de luxe, lequel sera réparti non sur la fabrication, mais sur l'établissement même, et dont celles de première nécessité seront exemptes ;
- 26° Qu'il sera accordé à ces dernières des encouragements comme primes, marques d'honneur, etc., lesquels s'étendront jusqu'aux ouvriers de toute espèce qui y seront attenues ;
- 27° Qu'il en sera usé pour nos vaisseaux marchands arrivant au port, comme pour nos manufactures ; que les droits seront doublés ou triplés pour les vaisseaux étrangers, excepté toutefois les puissances avec lesquelles nous avons des traités de commerce ; que ces traités seront examinés dans les États, pour être acceptés s'ils nous sont utiles ;
- 28° Que le sel étant rendu marchand, les salines de Lorraine seront supprimées ; qu'il sera mis des bornes aux verreries, faïenceries, forges, etc., soit en modérant, soit en empêchant tout à fait l'exportation des marchandises qui se fabriquent ; que la réforme sera portée dans l'administration de nos forêts ;
- 29° Que les matières de première nécessité seront retenues dans le royaume, autant que faire se pourra ;
- 30° Qu'il sera établi un impôt réel, qui se percevra en nature, sur les fonds cultivables, et en argent sur les autres, en proportion de leur valeur, sans en excepter les édifices, jardins, parcs, etc., déjà grevés par l'impôt du luxe ;
- 31° Et, comme l'argent ne se voit que quand il s'emploie à l'acquisition des biens-fonds, ou dans le commerce, que la redevance qu'il doit à l'État ne peut être payée que par celui qui en fait usage, c'est-à-dire par le débiteur, et non par le capitaliste, lorsqu'il est emprunté, tandis que le profit en est partagé entre l'un et l'autre, qu'il sera retenu un pour cent par tout emprunteur à son capitaliste, pour sa quote-part de l'impôt, lequel sera tenu de se conformer à la loi, sous peine d'être extraordinairement poursuivi, comme détenteur frauduleux des deniers publics ;
- 32° Que la Compagnie des Indes sera supprimée, et le commerce maritime absolument libre ;
- 33° Qu'il sera fixé pour les arts et métiers un impôt personnel, lequel se répartira en raison inverse de leur utilité, de manière que les plus futiles, comme le bijoutier, la marchande de modes, etc., payeront le plus ; que le fermier sera taxé modérément pour sa ferme, et que le cultivateur de son propre fonds en sera exempt ;

34° Que les préposés de la Ferme faisant un métier très lucratif, dans le cas où il en faudrait conserver quelques-uns, ils seront sujets à l'impôt personnel à raison de leur emploi ;

35° Que les artisans ne seront assujettis à aucune autre taxe, pour avoir droit d'exercer leur métier ; qu'ils seront rétablis en jurandes, sans être astreints à prendre aucune lettre ; et que les marchands surtout ne pourront exercer qu'après un temps déterminé et bien prouvé d'apprentissage, un certificat de vie et mœurs, et un examen préalable par devant les juges-consuls de la province, attendu les banqueroutes multipliées occasionnées par le défaut de conduite et de capacité ;

36° Que les pâquis communaux partagés et défrichés seront rendus à leur première nature ; que le Domaine et les seigneurs y réuniront leur quote-part ; et si la pâture n'est pas suffisante, qu'il sera fait des prés factices en prenant à chaque propriétaire une quantité proportionnée de ses terres pour cet objet ; que le droit de vaine-pâture sera rendu aux communautés, et qu'à cet égard toutes entraves seront levées ;

37° Qu'il sera établi dans toutes les villes des greniers publics, où les habitants nécessiteux des campagnes pourront vendre en tout temps leur grain au prix du hallage, et le racheter suivant leur besoin, moyennant caution, en s'obligeant à payer en même nature à la récolte prochaine, à la condition d'une augmentation modique, suffisante seulement pour fournir aux frais de l'administration ;

38° Que ces établissements, absolument indispensables pour détruire les monopoles et le commerce ruineux des grains, seront à la charge des États provinciaux, et administrés par un membre pris dans leur sein, lequel en rendra compte chaque année ; que les fonds seront, faits par un emprunt autorisé dans les États généraux, jusqu'à ce que l'administration en ait fourni de réels ; que les provisions seront portées, s'il est possible, à une quantité suffisante pour trois ans, et que le seul excédent de ces provisions pourra être exporté ;

39° Qu'il sera pris des moyens pour rendre à leur première nature des terrains arables convertis en vigne, attendu que l'extrême abondance du vin dans cette province, qui n'est pas de transport, et ne se débite point, multiplie les fainéants, les mendiants, remplit nos villes et nos campagnes de mauvais sujets, et couvrent nos routes de malfaiteurs ;

40° Qu'il sera accordé une indemnité aux propriétaires dont les héritages souffriront cette mutation ; que cette opération se fera d'année à autre, en commençant par les plus récentes ; ou, que si elle est impossible, il sera du moins mis un frein à la fureur de couvrir de vignes nos plus beaux cantons.